

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 19.563 du 28 novembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...) pris par la partie adverse le 16.04.2008 (...), notifiée le 24.04.2008 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait la partie requérante, et Madame V. DEMIN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Le 19 décembre 2006, la requérante a demandé l'asile auprès des autorités belges. Le 28 juin 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 7.370 du 15 février 2008.

1.2. Le 27 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 7 avril 2008.

1.3. Le 16 avril 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 24 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/02/2008

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9, alinéa 3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution ».

Elle soutient que « la partie adverse a motivé l'acte attaqué par référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi précitée » et « qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet », se référant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 7 avril 2008.

Il ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt au moyen. La circonstance que ladite décision d'irrecevabilité n'ait pas encore été notifiée n'énerve pas ce constat, d'autant que le conseil du requérant a été informé, le 7 avril 2008, de l'issue négative de la demande.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen, et partant à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En cas

d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait en effet d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 52/3 de la loi, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la requérante.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 18 de l'AR du 17.04.2008 fixant certaines attributions ministérielles (MB 24.04.2008) ».

Elle soutient que « la compétence de prendre l'acte entrepris est dévolue à la ministre de la politique de migration et d'asile » alors que « la décision est prise et signée au nom du ministre de l'Intérieur ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la décision attaquée a bien été prise par le délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

Le moyen manque dès lors en fait.

3.3. Aucun des moyens n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N.RENIERS.